



## **Directives pour les clubs de la Promotion League de la Première Ligue de l'ASF concernant le Live-Streaming**

---

Edition : 1er janvier 2020

---

## **Buts, domaine d'utilisation, bases**

Le Live-Streaming augmente la visibilité et l'attractivité des matchs de la Promotion League pour les spectateurs, fans et sponsors.

Selon l'article 74 des statuts de l'ASF, tous les droits, y compris les droits d'enregistrement, de transmission et de publication, les droits multi médiaux, les droits de marketing et de promotion, appartiennent à la Première Ligue pour les compétitions organisées par elle-même.

Se basant sur le règlement marketing de la Première Ligue et le contrat de la Première Ligue avec Streaming Partner Empower Sports AG, le Comité de la Première Ligue édicte les directives suivantes à partir de la saison 2019/2020

### **Directives :**

#### **Principe**

Art. 1 Le club recevant enregistre les images et le son des matchs de championnat de la Promotion League de la Première Ligue pour le Live-Stream. Il transmet ces données par une liaison Internet stable (Internet stationnaire ou réseau 4G/5G) sur la plateforme de Live-Streaming.

#### **Rendement de la Première Ligue**

Art. 2 La Première Ligue fournit l'équipement technique (Tool-Kit) en prêt et est également responsable de la formation et du perfectionnement du responsable du Livestreamin au sein du club.

Art. 3 Transmission des Live-Streams sur [www.football.ch](http://www.football.ch) et [www.el-pl.ch](http://www.el-pl.ch).

Art. 4 Cède les droits d'une deuxième d'exploitation des moments forts des matchs enregistrés aux clubs pour leurs propres besoins.

#### **Rendement des clubs**

Art. 5 Les clubs assurent les conditions pour la saisie et la transmission des données via le Totomat-Online-Système en faveur du Match Center suivantes :

**Techniques** (p. ex. ordinateur/portable, WLAN, Internet stationnaire ou mobile avec un téléchargement de 2.5Mbps au minimum),

**Des ressources personnelles** (1 personne par match à domicile)

**L'infrastructure** (position à proximité du speaker) pour saisir et transmettre les données au Totomat-Online-System en faveur du Match Center.

Art. 6 Crée un lien entre le site Internet du club et le Live-Stream sur [www.football.ch](http://www.football.ch) et [www.el-pl.ch](http://www.el-pl.ch).

Art. 7 Rend attentif sur les plateformes [www.football.ch](http://www.football.ch) et [www.el-pl.ch](http://www.el-pl.ch) aux mentions légales de son site du club.

## **Personnes responsables au sein du club**

Art. 8 Chaque club désigne un responsable et un remplaçant pour le Live-Streaming et les annonces à la Première Ligue. Les personnes annoncées ont l'obligation de pratiquer le Live-Streaming lors des matchs à domicile et de participer aux cours de formation de base et de perfectionnement.

## **Responsabilité des clubs**

Art. 9 Les clubs sont responsables des contenus transmis conformément aux directives de niveau supérieur (aussi en fonction de propos vicieux ou raciste, etc. ainsi que des remarques de tierce personnes transmises).

Art. 10 Les clubs sont responsables qu'aucun autre Live-Stream des matchs de championnat de la Première Ligue soit établi ou publié.

## **Maniement du matériel**

Art. 11 La Première Ligue reste propriétaire de l'équipement technique (Tool-Kit). La remise se fait sous forme de prêt et contre quittance.

Art. 12 L'utilisation est exclusivement réservée à cette fin selon les directives présentes et selon les cours de formation de base et de perfectionnement.

Art. 13 Le matériel est à rendre au secrétariat de la Première Ligue dans les 15 jours suivant la première demande.

## **Déroulement du Live-Stream lors des matchs de championnat à domicile**

Art. 14 La mise en service, l'exploitation, la transmission et la finition doivent se faire selon la formation.

Art. 15 Deux personnes sont nécessaires pour l'enregistrement et la transmission (téléchargement) des données.  
La préparation doit être terminée 45 minutes avant le coup d'envoi. La préparation consiste en :

- Préparation du signal / transmission ;
- Standardisation du match à domicile sur la plateforme (« Ouvrir le match »).

## **Exceptions**

Art. 16 Des exceptions concernant la position de la caméra peuvent être acceptées une semaine avant le coup d'envoi par le Comité sur demande et pour des raisons valables.

## **Sanctions selon le règlement Marketing**

Art. 17 Les clubs qui ne respectent pas leurs obligations selon le règlement marketing et ces directives n'obtiendront pas de remboursement ou un remboursement réduit.

Art. 18 Le Comité est compétent de prononcer des sanctions disciplinaires supplémentaires par match non-transmis ou transmis avec des lacunes.

## **Dispositions finales**

Art. 19 Ces directives ont été établies par le Comité de la Première Ligue le 29.05.2016, adaptées le 02.11.2019 et sont valables à partir du 01.01.2020.

Le Comité de la Première Ligue de l'ASF

Le Président :    Le responsable Marketing/Sponsoring :

Romano Clavadetscher                                  Urs Reinhard